



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202316

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Ryan Rilloraza Manalang

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Ryan Rilloraza Manalang (l'intimé). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Saskatchewan de l'OCRI (le jury d'audience) le 30 août 2023, à 10 h (heure du Centre) ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@mfd.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 30 juin 2023.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des comités d'instruction des sections,
Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Téléphone : 416 945-5134
Courriel : corporatesecretary@mfd.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

Allégation 1 : Le 6 avril 2021, l'intimé a photocopié les pages de signature de deux formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par un client, a réutilisé ces pages pour remplir deux formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM)¹;

Allégation 2 : Du 18 janvier 2020 au 6 avril 2021, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 29 formulaires de compte présignés relativement à 9 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

RENSEIGNEMENTS

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience :

Historique de l'inscription

1. Depuis le 12 mars 2015, l'intimé est inscrit en Saskatchewan à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
2. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Saskatoon, en Saskatchewan.

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 de l'ACFM, laquelle fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

Allégation 1 – signatures de clients réutilisées

3. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient de copier et de coller une signature, de la photocopier ou d'utiliser du correcteur liquide sur un document pour « réutiliser » une signature.

4. Le 6 avril 2021, l'intimé a photocopié les pages de signature de deux formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par un client, a réutilisé ces pages pour remplir deux formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement.

5. Les formulaires de compte étaient les suivants : un formulaire d'autorisation limitée d'opérations et un formulaire de consentement à la livraison électronique de documents et d'avis.

6. En vertu de ce qui précède, l'intimé n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne autorisée, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

Formulaires de compte présignés

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient de demander à un client de signer un formulaire vierge ou partiellement rempli.

8. Du 18 janvier 2020 au 6 avril 2021, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 29 formulaires de compte présignés relativement à 9 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

9. Les formulaires de compte sont les suivants :

- cinq formulaires d'autorisation limitée d'opérations;
- huit formulaires d'ouverture de compte;

- un formulaire de consentement du client à la transmission électronique de documents;
- un formulaire d'autorisation de transfert;
- un formulaire de réclamation successorale;
- six questionnaires concernant le profil de risque;
- sept formulaires d'ouverture de compte de fonds communs de placement.

10. Pour 27 des 29 formulaires de compte, l'intimé a obtenu les signatures des clients après leur avoir envoyé par courriel seulement la page de signature afin qu'ils puissent la signer. L'intimé a reçu des clients la page de signature signée et l'a par la suite ajoutée à des formulaires de compte qu'il a remplis et soumis au membre aux fins de traitement.

11. Sur les deux autres formulaires, l'intimé a ajouté les renseignements liés à la connaissance du client après que les clients ont signé les formulaires et a soumis ces derniers au courtier membre aux fins de traitement.

12. En vertu de ce qui précède, l'intimé n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne autorisée, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire et de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'ACFM avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'ACFM au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public,
- n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières;

- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocate de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocate de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
800 - 6th Avenue SW, bureau 850
Calgary (Alberta) T2P 3G3
À l'attention de : Jennifer Galarneau
Courriel : jgalarneau@mfd.ca

La **réponse** doit être **signifiée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du : Bureau du secrétaire général

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à CorporateSecretary@mfd.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- (a) soit de **signifier** et de **déposer** une **réponse**,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.